



## SOMMAIRE

	Page
Soyons clairs	1
La nomination du doyen	2
Dernière minute	3
Tâches et libertés universitaires	4

## SOYONS CLAIRS

Une procédure de nomination n'a pas à être démocratique!

En décembre 1994, les professeur/e/s de la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation (FSAA) ont décidé de participer à la procédure de nomination de leur doyen/ne. Bien que les professeur/e/s se soient montré/e/s très réticent/e/s à adopter cette procédure, ce choix était basé sur deux faits importants : 1) la crainte, s'ils ne participaient pas à la procédure, de se faire « parachuter » une personne ne possédant pas les caractéristiques essentielles pour devenir doyenne ou doyen de la FSAA et 2) une certaine assurance dans l'existence d'un scrutin qui devait permettre aux professeur/e/s d'exprimer leur choix et ensuite de pouvoir le faire respecter par l'entremise des professeur/e/s élu/e/s sur le comité.

Cette procédure était, bien entendu, différente de la procédure électorale utilisée depuis plusieurs années à la Faculté. L'utilisation du collège électoral était une procédure démocratique claire. Les professeur/e/s de la Faculté acceptaient de vivre avec leurs bons coups et leurs moins bons : les privilèges de la démocratie! De plus, même avec la défaite de leur candidat favori, les professeur/e/s se rangeaient rapidement derrière la personne choisie démocratiquement par leurs collègues.

En avril 1995, les professeur/e/s de la Faculté ont signalé par voie de pétition qu'ils voulaient un scrutin, ce qui leur a été accordé tel que spécifié dans la procédure. Le scrutin qui devait permettre de classer les quatre candidats se présentant au poste de doyen a eu lieu par courrier durant le mois de mai. Le dépouillement a eu lieu vendredi le 26 mai et faisait suite aux rencontres individuelles des candidats par le comité. Les résultats ont été affichés à la Faculté, le lundi 29 mai.

Cent onze des 120 professeur/e/s aptes à voter s'étaient prévalu/e/s de leur droit de vote, quatre bulletins ont été rejetés et les résultats étaient les suivants :

	1er rang	2e rang	3e rang	4e rang	Abs
M. Morisset	44	22	10	12	19
A Gosselin	37	17	18	30	5
A. Marquis	14	18	26	37	12
R. Romain	12	15	15	47	18

N.B. les totaux diffèrent pour chaque rang puisque plus d'un candidat pouvait être classé à un même rang sur un bulletin de vote.

Les résultats du scrutin auprès des membres du personnel administratif étaient similaires; 58 des 102 personnes aptes à voter s'étaient prévaluées de leur droit.

Suite au dévoilement des résultats des scrutins des professeur/e/s et des membres du personnel administratif, la recommandation que le comité devait émettre jeudi le 1<sup>er</sup> juin semblait claire du moins pour les professeur/e/s. Certains et certaines professeur/e/s faisaient même circuler une pétition le mercredi 31 mai qui demandait qu'un deuxième tour de scrutin soit effectué auprès des professeur/e/s. Il fallait bien s'assurer d'une vraie démocratie!

La rencontre du comité de nomination prévue le 1<sup>er</sup> juin a eu lieu et une recommandation a été mise de l'avant. À la demande du président du comité, les membres étaient tenus au secret jusqu'au milieu de la journée du vendredi 2 juin. À l'exception de quelques personnes qui pour des raisons inexplicables ont obtenu l'information avant tout le monde, les professeur/e/s de la FSAA ont appris que la recommandation du comité était unanime et favorisait la candidature de Monsieur André Gosselin.

Les professeur/e/s ont voté et le comité de nomination a choisi. Le processus électoral précédant donnait aux professeur/e/s et autres membres du collège électoral la liberté d'avoir bien choisi ou de se tromper, c'était leur choix et ils en acceptaient les conséquences. Cette fois-ci, il semble que les professeur/e/s aient erré! Le comité de nomination dans sa grande sagesse est donc venu les remettre dans le droit chemin... Sans vouloir porter préjudice à la personne choisie par le comité, il y a de quoi être consterné devant pareille attitude.

#### Autres effets de la procédure...

Une campagne de salissage par certains professeurs envers les candidats, un département de la FSAA qui se remettra difficilement de toutes ces démarches politiques, une pétition qui a circulé auprès des étudiant/e/s gradué/e/s pour destituer leur représentant au comité, une compilation des résultats du scrutin si compliquée que le secrétaire général a dû y apporter des corrections, des grilles de pointage inconsciemment utilisées pour classer les candidats, des délibérations confidentielles du comité de nomination (et probablement des informations privilégiées qui s'y rapportent), une Faculté amoindrie et divisé, etc., etc.

Guy Allard et Jean-Paul Laforest  
professeurs agrégés à la FSAA

### **LA NOMINATION DU DOYEN**

#### Aux professeurs de la faculté des lettres

Chères collègues,  
Chers collègues,

Nous avons été invités à participer à un scrutin consultatif dans le cadre de la procédure de nomination du doyen de notre faculté. Permettez-nous d'expliquer pourquoi nous ne donnerons pas suite.

#### Rappel des faits

1. L'administration de l'Université s'est dotée d'une nouvelle procédure de nomination des doyens et des directeurs d'école ou de département. Les buts explicitement déclarés de cette mesure étaient : a) de se débarrasser de la procédure précédente, dont les vices étaient effectivement gênants, b) de s'assurer que les personnes désignées correspondraient parfaitement aux vues de l'Administration et seraient de fidèles exécutants de ses volontés. Même si l'appui que l'administrateur recueille dans l'unité qu'il aura à diriger est un facteur dont le comité de désignation et le conseil d'administration acceptent de tenir compte, il n'a rien de déterminant. Ainsi, l'Administration s'est énergiquement refusée à accorder aux professeurs un droit de veto sur la nomination.

2. Cent six d'entre nous, sur 170 environ, ont jugé que cette façon de faire contredisait une tradition bien ancrée et bien fondée, selon laquelle nos administrateurs sont non seulement nos patrons, mais nos représentants, chargés bien sûr d'administrer dans le respect des politiques de l'Université, mais aussi de travailler à la réalisation des objectifs que nous nous donnons comme universitaires.

3. La pétition remise au doyen actuel pour faire valoir notre point de vue n'a eu aucun effet, pas plus que la rencontre au cours de laquelle nous avons expliqué au recteur en long et en large les motifs de notre opposition. L'Administration est allée de l'avant sans faire cas de notre avis.

4. Elle est restée sourde aussi devant une prise de position fort éloquente : notre refus d'élire les membres qui devaient nous représenter au comité de désignation. Elle a jugé raisonnable de faire fonctionner le comité en notre absence, démontrant par là l'importance qu'elle nous reconnaît.

5. Elle ne s'est pas sentie troublée non plus par le fait que le processus de mise en candidature était faussé. Les professeurs approchés pour se porter candidats étaient placés devant une décision délicate : ou bien ils acceptaient - ce qui signifiait qu'ils accordaient une importance relative à l'opinion de leurs pairs -, ou bien ils refusaient. Ceux qui ont choisi la première option méritent qu'on respecte leur décision ; il n'en reste pas moins que, pour ce qui est des candidats issus de la faculté, on nous propose une liste déséquilibrée : elle contient le nom de deux personnes hautement estimables, mais s'en trouvent artificiellement écartés d'autres

noms qui auraient mérité tout autant d'être pris en considération.

6. L'Administration a organisé des séances de présentation des candidats. Des sources sûres nous informent que très peu de monde s'y est rendu. Pour le candidat venu de l'extérieur, on parle d'une vingtaine de personnes dont un bon nombre de maîtres de langue et de membres du personnel non enseignant. L'un des collègues candidats a invité en bloc la faculté et a trouvé une salle à peu près vide. L'autre, qui a procédé unité par unité, n'a vu pratiquement personne lui non plus, sauf dans deux des quatre départements, où il s'en serait réuni une dizaine. Il semble donc que sensiblement moins de professeurs ont entendu les candidats exposer leurs idées et leurs projets qu'il n'y en a eu pour réclamer le scrutin. Comme les assemblées ont eu lieu, dans un cas, département par département, il est raisonnable de conclure qu'un nombre infime de personnes a écouté plus d'un candidat.

#### Avantage et inconvénients de la participation au vote

En votant massivement, nous enverrions un message au comité de désignation et au conseil d'administration. D'autre part,

1. Étant donné les positions prises par les professeurs depuis le début, il est peu probable que le vote soit massif, ce qui lui enlève beaucoup de force d'impact.

2. Même en supposant que le vote soit non seulement important, mais dégage une nette majorité, les instances supérieures sont parfaitement libres de n'en pas tenir compte.

3. Elles seraient d'autant mieux placées pour se donner les coudées franches que la faible assistance aux séances d'autoprésentation des candidats leur permettra de contester que les professeurs aient voté en connaissance de cause.

#### Les inconvénients de l'abstention : énoncé et analyse

1. En ne votant pas, nous donnons carte blanche à l'Administration pour nous imposer le doyen qu'elle veut. - C'est le cas de toute façon. Puisque l'Administration tient à ce que le doyen soit le sien avant d'être le nôtre, autant vaut que les choses soient claires.

2. En ne votant pas, nous risquons d'avoir un doyen qui ne nous plairait pas. - La procédure est justement faite de telle sorte que nous ne

pouvons pas l'empêcher. Au surplus, le choix qui nous est proposé n'est pas ce qu'il aurait pu être si l'Administration n'avait pas passé outre à nos revendications légitimes.

3. En ne votant pas, nous nous obstinons dans une bataille perdue. - Il est de bonne stratégie de ne pas confondre *escarmouche*, *bataille*, *campagne* et *guerre*. À chacun d'estimer dans quelle position nous nous trouvons face à une administration de plus en plus autoritaire et centralisatrice, mais il est certain que la nomination de MM. A, B ou C n'est qu'un détail dans un ensemble plus vaste.

4. En ne votant pas, nous faisons preuve d'un grave manque de réalisme. - Oui, si c'est être réaliste que de marcher sur ses convictions pour obtenir des avantages incertains ou illusoires.

5. En ne votant pas, nous rendons délicate la tâche d'un doyen qui entrerait en fonction sans savoir s'il a l'appui de ses collègues. - C'est lui qui a pris le risque. Une fois nommé, comme il l'aura été de façon tout à fait légale en vertu des Statuts et de la Procédure, il aura le droit de s'attendre que nous collaborions loyalement avec lui et il ne tiendra qu'à lui de mériter notre confiance.

Veillez agréer, chères collègues et chers collègues, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Des professeurs de la faculté des lettres

### **DERNIÈRE MINUTE**

Nous apprenons que l'Administration (de l'Université) semble éprouver quelques difficultés dans l'application de la nouvelle procédure de nomination des doyens dont elle s'est dotée à l'automne 1994.

Par exemple, à la faculté des lettres, des retards considérables peuvent être observés dans l'application de cette procédure.

Si la procédure avait suivi son cours normal, l'avis de vacance aurait dû être émis vers le 21 novembre 1994 (article 2.1), le Comité de nomination devait être formé le 6 janvier 1995 (art. 3.3), la période d'appel des candidatures commencer le 16 janvier (art. 4.1) et se terminer le 15 février (art. 4.4); la liste des candidats aurait été diffusée le 11 mars 1995 (art. 5.2.1). Or, les professeurs et professeures de la faculté des lettres n'ont eu connaissance de la liste des

candidats retenus que par la lettre du Recteur datant du 9 mai 1995, soit deux mois après la date normale.

Dans cette même lettre, le Recteur invitait les professeur/e/s de la faculté à signer une pétition pour demander le classement des candidats, au plus tard pour le 23 mai 1995, tout en rappelant qu'il fallait au moins la signature du tiers des professeures et professeurs, des membres du personnel administratif ou des chargés et chargées de cours de l'unité pour que ce scrutin ait lieu dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Quelques jours avant le 23 mai, pour des raisons obscures et connues seulement de l'Administration, le Secrétaire général informait les intéressé/e/s que le délai était prolongé et que la date était reportée au 29 mai.

L'article 3.18 de la procédure permet, bien sûr, au Recteur de reporter les échéances de désignation des membres du comité de nomination (3.3) lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Josiane Hamers

## TÂCHES ET LIBERTÉ UNIVERSITAIRES

Chères et chers Collègues, le préambule de notre convention collective mentionne à juste titre la liberté universitaire, indispensable à notre travail, notamment à cause de la fonction critique que nous devons assumer. Quelle belle chose est la liberté quand elle n'est pas un vain mot recouvrant nos servitudes! Or, l'histoire l'a toujours prouvé, la liberté disparaît là où les individus ne la défendent pas jalousement.

On imagine souvent la liberté universitaire comme concernant un secteur spécifique assez restreint : le droit d'affirmer ses positions idéologiques, et l'on s'en représente l'utilité réduite à défendre quelques minorités plus ou moins exotiques : marxistes dans un pays de droite, féministes dans une société sexiste, ou inversement, sexistes dans un milieu acquis au féminisme, etc. En réalité, elle nous est nécessaire d'une manière bien plus commune. Pour le montrer, qu'on me permette de prendre un cas, le mien, où cette liberté entre en conflit avec la prétention d'un responsable d'unité à imposer ses tâches à un professeur comme à un simple employé subalterne.

La Faculté de Philosophie où je suis professeur étant dépourvue de divisions départementales,

je dépends directement du doyen pour les questions d'administration de l'unité. Le titre de mon poste est « Descartes et le rationalisme », calqué sur celui du cours obligatoire en philosophie moderne ou classique qui lui est lié. Je me trouve à présent dans la première partie d'une année sabbatique, préparée avec l'ancien doyen, M. François Routhier, et c'est durant mon séjour à l'Université Stanford que me parvint la lettre de l'actuel doyen, M. Jean-Marc Narbonne, dans laquelle il m'attribuait ma charge de travail. Il m'y annonce qu'il a replacé au semestre d'hiver prochain, où je serai de nouveau absent, le cours sur Descartes, que j'avais donné l'automne précédent, et il m'assigne donc d'autres cours. Habitué à la plus grande courtoisie du prédécesseur de l'actuel doyen et à son plus grand respect de ma liberté de professeur, je proteste contre l'injonction brutale, par laquelle on modifie mes plans pour l'automne sans me demander mon avis. Je suis d'autant plus fâché que certains événements me font penser que les dates de mes absences sabbatiques ne sont qu'un prétexte pour me retirer le cours plus définitivement. Je rappelle donc à M. Narbonne que j'avais déjà signalé, sans appuyer, la bévue consistant à proposer d'ouvrir un poste au titre identique au mien dans son projet de plan directeur, dont j'avais juste eu le temps de prendre connaissance encore avant mon départ en janvier. Plutôt que de louvoyer, je vais au coeur du sujet, tel que je le vois, et je dénonce la tentative de chercher à éliminer du processus d'évaluation en première année en me soustrayant ce cours obligatoire, où mes notes qui ont la réputation d'être un peu rigoureuses, provoquent quelques abandons (au détriment, je l'avoue, des caisses de la Faculté, mais, je le crois, pour le bien tant de ceux ou celles qui échouent que de ceux et celles qui réussissent). Dans la correspondance qui s'ensuit, M. Narbonne ne conteste pas mon interprétation, ne me demande jamais pourquoi je désire garder mon cours, mais se contente de reformulations plus ou moins circonstanciées de son ordre initial, m'apprenant finalement qu'il a fait approuver par l'Assemblée de l'Unité ma tâche (sans formulaire rempli et signé de ma part). Les procès-verbaux des réunions de discussion sur le nouveau plan directeur me montrent par ailleurs que la manoeuvre consistant à préparer l'ouverture d'un second poste en philosophie classique a continué à être bien réellement menée en mon absence et à mon insu.

Trop insouciant, je m'en rends compte à présent, je n'avais pas pris avec moi le texte de la convention collective, mais je supposais bien qu'elle devait interdire une telle procédure rude et arbitraire. En effet, de retour à Québec, je découvre que l'article 3.4.07 exige que la personne responsable de l'unité consulte individuellement ses collègues avant de leur attribuer leur charge de travail. J'avais donc raison de penser que notre nouveau doyen ne pouvait pas s'être seulement rendu coupable d'incivilité en prétendant me l'imposer sans prendre mon avis, mais qu'il devait avoir contrevenu de plus à notre convention collective.

Le monde paraît donc parfaitement en ordre. Quel est le problème, me direz-vous ? Ne suffit-il pas d'appliquer la convention ? - Sans doute, mais comment ? Je veux pouvoir donner mon cours dans la continuité qu'il exige, et non obtenir simplement quelque éventuelle réparation après coup. Et l'année prochaine encore, le même petit jeu pourra se poursuivre pendant mon absence. Ensuite... Bref, je serai apparemment toujours en retard pour obtenir ce que je veux, de manière pourtant parfaitement légitime (tant qu'on n'a pas démontré le contraire évidemment - mais c'est là une tout autre histoire).

Une lecture myope de la convention incitera à prétendre d'ailleurs que la faute du Doyen touche davantage à la forme qu'au fond, puisque, après m'avoir consulté, il pourra toujours décider à sa guise. Je ne répondrai pas - ce qui serait pourtant juste aussi - que la forme n'est pas sans importance, que, si le Doyen prenait la peine d'entendre mes arguments, il ne serait pas impossible, en principe du moins, que sa décision en soit modifiée, et que j'aurais au moins l'impression d'avoir été traité en être raisonnable dont l'avis n'est pas à mépriser à priori, surtout à propos de ce qui me concerne directement. Je n'argumenterai même pas non plus sur le sens de « consulter » en soi, pour montrer que ce verbe ne signifie pas seulement s'informer de l'avis de quelqu'un, mais aussi prendre cet avis au sérieux, et par conséquent ne pas le rejeter sans raison forte. Tout cela conviendrait assurément pour répondre à une telle lecture myope, mais en relèverait encore à son tour.

Pourquoi l'article 3.4.07 a-t-il été introduit ? Évidemment, pour mettre un frein à l'arbitraire éventuel de l'administration dans la définition des charges de travail des membres du corps professoral. Or ce frein n'est effectif que si la

consultation est véritable, impérative, et si elle contraint la direction de l'unité à en tenir compte. Et il importe justement d'avoir un tel frein pour préserver la liberté universitaire, affirmée dans le préambule, comme clé devant régir l'interprétation de toute la convention.

Que s'ensuit-il en effet si nous pouvons nous voir imposer de l'extérieur des charges de travail qui contredisent nos plans légitimes propres et la définition de notre poste ? Il résulte de là que notre liberté est réduite à néant, ou à ce que notre prince veut bien nous en laisser.

En effet, avez-vous quelque idéologie non conventionnelle, des idées spéciales dans votre spécialité, une méthode d'enseignement particulière, un mode d'évaluation jugé sévère ? Rien de plus simple que de vous neutraliser si l'on peut vous reléguer dans des cours marginaux sans même avoir à donner aucune justification sérieuse. Vos recherches ne sont-elles pas très populaires ? Pourquoi perdre alors son temps à vous convaincre de vous orienter vers d'autres voies, au risque de n'y pas réussir au surplus, si l'on peut vous en détourner tout simplement en vous accablant d'enseignement, de nouveaux cours (si possible encore étrangers à vos intérêts) ou de classes très nombreuses, etc. ? Bref, un quelconque pouvoir arbitraire sur nos charges de travail porte par lui-même atteinte à la liberté universitaire dont nous avons besoin même si nous nous sentons en parfaite conformité avec les opinions majoritaires, parce qu'il est impossible de faire réellement de la recherche et d'y introduire par notre enseignement sans dévier des opinions ambiantes au moins sur quelques points particuliers, et que ces déviations peuvent toujours déranger quelques collègues un peu tyranniques, et leur donner le désir de nous en corriger ou punir, ou encore de nous priver d'influence, voire de nous soumettre à quelque calcul d'épicier, si par hasard ce pouvoir tombe entre leurs mains.

Il n'y a pas à s'étonner que ces mêmes collègues puissent vouloir ignorer l'article 3.4.07, sous prétexte qu'il leur paraît incompatible avec le bon ordre des choses, jugé concevable uniquement par la personne chargée de la responsabilité administrative de l'unité. Que se passerait-il, les entend-on gémir, si chacun pouvait s'attribuer sa charge, dans l'anarchie ? Mais on connaît ce type d'argument qui a déjà servi à préparer la regrettable décision d'installer dans notre université un conseil d'administration.

Car il s'agissait là aussi de remédier à l'anarchie supposée des opinions de ceux et de celles qui représentent directement la communauté universitaire, ainsi qu'à leur présumée incompetence. Comme si, du fait d'appartenir au corps professoral, nous ne pouvions pas être assez raisonnables pour comprendre les exigences des programmes auxquels nous collaborons, pour nous laisser persuader de faire les compromis indispensables, etc.; comme si en revanche (mais certains paraissent le croire) aux titres de la hiérarchie administrative, un petit surcroît décisif de raison était joint gracieusement par le Saint-Esprit!

Non, pour la sauvegarde de la liberté universitaire, il faut que ce ne soit pas à nous de plaider pour conserver notre charge normale, résultant d'une part de la définition de notre poste ou de notre titre et d'autre part de la conjonction de notre planification et de celle de notre unité à moyen ou plus long terme, mais que, tout au contraire, il incombe à l'administration elle-même de justifier ses propositions, d'essayer de nous en convaincre, et d'obtenir notre accord avant de présenter les charges de travail à l'assemblée. Qui d'ailleurs ne connaît des responsables d'unité qui pratiquent spontanément, avec bonheur, cette concertation, et qui se font un devoir de réaliser l'harmonie sans avoir à violenter personne dans la répartition des charges de travail ?

Mais, parce qu'il existe toujours trop d'esprits myopes, qui ne voient pas la nécessité de la liberté universitaire et l'oublient dès qu'ils ont tourné la page du préambule de notre convention, si même ils l'ont jamais lue, il conviendra de reformuler ce paragraphe pour en faire ressortir clairement la force procédurale, en affirmant tout net que le responsable ou la responsable de l'unité doit obtenir l'accord de chacun et chacune des professeurs et des professeures sur sa charge de travail avant de procéder.

De même, si la liberté universitaire ne doit pas rester un vain mot, il importe que l'assemblée fasse respecter autant que possible la liberté de ses membres en refusant de manière systématique toute charge de travail non acceptée explicitement par la personne concernée. J'entends dire que ce genre d'empiétements sur notre liberté se multiplie. Mettons-y fin aussitôt!

Gilbert Boss  
Faculté de Philosophie

### **SERVICE SPÉCIAL D'AIDE**

Les personnes intéressées peuvent rejoindre au numéro **654-4721** l'un/e ou l'autre des professeur/e/s membres du Comité dont les noms suivent : François Doré, Pierre-Charles Morin, Nicole Rousseau.